



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3644

Texte de la question

M Rene Drouin attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur l'application du code du travail (livre II, titre III, hygiène, sécurité et conditions de travail) à la SNCF. La SNCF est assujettie au livre II, titre II (devenu depuis titre III) du code du travail par le décret n° 60-72 du 15 janvier 1960. La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) n° 82-1153 du 30 décembre 1982, par son article 18, a transformé le statut de la SNCF, celle-ci devenant un établissement public à caractère industriel et commercial. Ladite loi stipule dans son article 23 : « La présente loi notamment en tant qu'elle substitue un établissement public à caractère industriel et commercial à la société anonyme SNCF, ne porte pas atteinte aux dispositions législatives réglementaires et contractuelles régissant les situations des personnels de la société et de ses filiales. Les règles relatives aux comités de groupes, aux comités d'établissement, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont applicables de plein droit. Toutefois, en tant que de besoin, des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer des adaptations aux structures spécifiques de l'entreprise, aux nécessités du service public qu'elle a pour mission d'assurer et à l'organisation du groupe qu'elle constitue avec ses filiales. » Or la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 (loi DMOS), article L 231-1 du code du travail, assujettissant les établissements publics à caractère industriel et commercial aux dispositions du livre II, titre III du code du travail. Le code du travail ne s'appliquant pas intégralement à la SNCF, les décrets du Conseil d'Etat peuvent l'adapter tout en conservant les mêmes formalités que celles du code du travail mais en l'absence des dits textes et selon la jurisprudence, c'est le code du travail qui s'applique. En fait, ce sont les règlements et consignes, dites PS 9, qui sont actuellement appliqués dans ce cas de figure. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour harmoniser règlements et textes concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail à la SNCF avec le code du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du titre III, livre II, du code du travail portant hygiène, sécurité et conditions de travail ne sont pas applicables à la SNCF, conformément à l'article L 231-1-1 dudit code qui énonce : « Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L 231-1 : 1° les mines et carrières et leurs dépendances ; 2° les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air dont les institutions particulières ont été fixées par voie statutaire. Toutefois, ces dispositions ou celles qui sont prises en application de l'article L 231-2 peuvent être rendues applicables, en tout ou en partie, aux entreprises ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent ou à certaines parties de ceux-ci par des décrets qui déterminent leurs conditions d'application. » Le décret n° 60-72 du 15 janvier 1960 relatif à la SNCF, entreprise de transport par fer à statut, prévoit que les conditions d'application du titre III, livre II, du code du travail font l'objet de règlements établis par la SNCF, qui sont présentés à l'approbation du ministre des transports et de la mer après avoir recueilli l'accord préalable du ministre du travail. Les projets de règlements proposés à l'homologation ministérielle sont dans un premier temps soumis pour avis à la commission nationale mixte d'hygiène et de sécurité créée par l'arrêté du 26 juin 1982 qui réunit les organisations syndicales représentatives et la direction de la SNCF sous la présidence de l'administration. Il résulte des textes que les dispositions du code du travail en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail sont applicables à la SNCF par le biais de règlements qui peuvent aménager les

conditions d'application de ces dispositions en fonction des specificites de l'entreprise. Bien que la SNCF soit devenue un etablissement public a caractere industriel et commercial (EPIC) depuis le 1er janvier 1983 en vertu de l'article 18 de la loi d'orientation des transports interieurs, elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article L 231-1, alinea 3 (loi no 85-10 du 3 janvier 1985 portant DMOS), qui assujettit les EPIC au titre III, livre II, du code du travail sous reserve d'adaptations eventuelles par decret en Conseil d'Etat. Cette exclusion resulte clairement de l'article L 231-1-1 du code du travail. En revanche, les regles relatives aux comites de groupes, aux comites d'etablissement et aux comites d'hygiene, de securite et des conditions de travail definies par le code du travail sont applicables telles quelles a la SNCF comme le stipule l'article 23 de la loi d'orientation des transports interieurs.

Données clés

Auteur : [M. Drouin Ren](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3644

Rubrique : Sncf

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2803